

Le Parlement européen

Article 14 TUE

1. Le **Parlement européen** exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par les traités. Il élit le président de la Commission.
2. Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante, plus le président. La **représentation** des citoyens est assurée de façon **dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre**. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.
Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.
3. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans.
4. Le Parlement européen **élit parmi ses membres son président et son bureau**.

1 – Quel est le rôle du Parlement européen ?

Le Parlement européen représente les citoyens de l'Union européenne. Il dispose de compétences législatives, budgétaires et de contrôle de l'exécutif de l'Union européenne.

Le Parlement européen est l'institution **représentant les peuples des États membres de l'Union européenne (UE)**. Son rôle s'est progressivement renforcé à travers les différents traités, mais aussi avec l'élection au suffrage universel direct de ses députés à partir de 1979.

Ses compétences, au départ principalement consultatives, couvrent aujourd'hui trois champs.

1.1 - Compétences législatives

Le Parlement participe à l'adoption des actes législatifs aux côtés du **Conseil de l'UE**.

Si le pouvoir d'initiative concernant les propositions d'actes reste réservé à la **Commission européenne** dans la procédure législative ordinaire, le Parlement peut lui demander de soumettre les propositions de textes qui lui semblent nécessaires.

Le **traité de Lisbonne** (TFUE) a aussi accru ses compétences en étendant le domaine d'application de la procédure législative ordinaire, qui rend son accord nécessaire à toute adoption d'acte législatif. Cela concerne désormais 70% des domaines de compétence de l'Union.

1.2 - Compétences budgétaires

Le Parlement établit, avec le Conseil, le budget annuel de l'Union.

Le traité de Lisbonne lui a conféré des prérogatives étendues en matière de **dépenses** puisque, désormais, le Parlement se prononce sur toutes les dépenses. En revanche, c'est le Conseil seul qui établit, à l'unanimité, la partie recettes du budget.

1.3 - Compétences de contrôle de l'exécutif

Le Parlement européen peut poser à l'exécutif des questions écrites ou orales. Il peut recevoir des pétitions émanant des citoyens européens. Il peut créer des commissions d'enquête, voire censurer la Commission qui doit alors démissionner. Le président de la Commission est élu par le Parlement et le choix des autres membres de la Commission est soumis à son approbation.

Le Parlement dispose d'un droit d'accès à la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** afin de sauvegarder ses prérogatives, notamment face au Conseil et à la Commission.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20337-quel-est-le-role-du-parlement-europeen>

Dernière modification : 15 mars 2021

2 - De quels moyens de contrôle le Parlement européen dispose-t-il ?

Le traité de Lisbonne confirme les moyens de contrôle du Parlement européen sur l'exécutif et l'ensemble de l'activité de l'Union européenne.

2.1 - Par quels moyens le Parlement européen peut-il contrôler l'exécutif de l'Union ?

Le Parlement dispose de moyens de contrôle sur l'exécutif de l'Union européenne :

- des questions écrites ou orales peuvent être posées à la Commission ou au Conseil qui sont tenus de répondre (art. 230 TFUE). Les questions orales à la Commission sont posées notamment lors de sessions plénières du Parlement qui ont lieu une semaine par mois ;
- le Parlement peut aussi amener la Commission à démissionner collectivement par le vote d'une motion de censure à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité de ses membres (art. 234 TFUE). Ce fut le cas en 1999, même si la Commission, présidée par Jacques Santer, avait collectivement démissionné avant le vote final ;
- il a aussi le pouvoir de constituer des commissions temporaires d'enquête à la demande d'un quart de ses membres. Elles examinent les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union (art. 226 TFUE). Ainsi, le 19 juin 2020, les eurodéputés ont approuvé la création de trois commissions d'enquête, dédiées à la lutte contre le cancer, à l'intelligence artificielle et à l'ingérence étrangère par des campagnes de désinformation ;
- en vertu de l'article 36 du traité sur l'Union européenne (TUE), le Parlement européen doit être consulté régulièrement par le Haut représentant sur les aspects essentiels de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et tenu informé des évolutions des différentes politiques menées. En outre, il peut adresser des questions et des recommandations au Conseil ou au Haut représentant dans ces domaines.

2.2 - Quel contrôle pour les autres activités de l'Union ?

Le **président du Parlement** européen reçoit les **pétitions** qui lui sont adressés par les citoyens de l'Union sur tout sujet relevant des domaines d'activité de l'Union ou qui les concerne directement (art. 227 TFUE). Il organise les auditions aux fins d'entendre les organisateurs des initiatives citoyennes européennes.

Le Parlement élit le **médiateur européen** qui, chaque année, lui adresse un rapport sur son activité générale et les résultats de ses enquêtes (art. 228 TFUE).

Le Parlement dispose d'un **droit de recours devant la Cour de justice de l'UE (CJUE)**.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20345-de-quels-moyens-de-contrôle-le-parlement-europeen-dispose-t-il>

Dernière modification : 31 mars 2021